

■ Avis relatif au projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2013

Vu le décret n°2009-521 du 7 mai 2009 relatif à la consultation de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu les statuts de la Caisse Centrale de la MSA,

Le Conseil d'Administration de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole :

1. constate l'amélioration des comptes de la sécurité sociale dès 2012 et l'effort poursuivi pour 2013 de redressement des comptes sociaux, tout en relevant que les mesures retenues dans le PLFSS pour y parvenir s'appuient principalement sur une augmentation des prélèvements,
2. souligne que ce choix ne saurait pallier la mise en oeuvre de réformes structurelles, que ce soit en matière d'organisation des soins, de dépendance, de retraite ou de prestations familiales conformément aux orientations tracées par le Gouvernement lors de la conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012,
3. considère à cet égard que la création d'une contribution additionnelle de solidarité à charge des retraités imposables est une mesure prématurée dès lors qu'elle n'est pas associée à une véritable évolution de la prise en charge de la dépendance,
4. se félicite de la création d'un régime d'indemnités journalières pour les exploitants, mais fait part de son incompréhension face au choix des pouvoirs publics de mettre la MSA en concurrence avec le GAMEX pour la gestion d'un risque qui relève incontestablement de la protection sociale de base,
5. relève que les pouvoirs publics ont décidé de baisser la cotisation minimale maladie pour les non salariés non agricoles et demande donc l'extension de cette mesure aux non salariés agricoles,
6. s'inquiète de l'absence de solution pérenne pour le déficit de la branche vieillesse des non salariés agricoles, malgré l'affectation de 150 M€ de recettes supplémentaires de taxes portant sur les bières et les boissons non alcoolisées,
7. souhaite que le déficit cumulé de cette même branche soit pris en charge par la CADES, plutôt que ne soit augmenté le plafond d'emprunt du régime, entraînant des charges d'intérêt supplémentaires pour la MSA,
8. prend acte des dispositions de l'article 33 portant « dispositions relatives au recouvrement, à la trésorerie et à la comptabilité ». Souligne l'importance qu'il attache à ce que ces dispositions « ne puissent en aucun cas porter atteinte aux droits définitivement consacrés qu'ont les caisses de Mutualité Sociale Agricole de gérer l'ensemble des régimes sociaux agricoles » mais rappelle la résolution adoptée le 27 juin par l'Assemblée Générale de la Caisse Centrale sur les conditions d'acceptabilité d'une réforme qui en modifiant profondément les règles du financement de la gestion et de l'action sanitaire et sociale touche aux principes de fonctionnement de la MSA.